



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/218P

Arrêté portant réglementation du stationnement rue Charles Maréchal, sur la partie de la voie sans issue, entre la rue Galliéni et la rue des Lorettes, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'en vue de la mise en place de nouvelles règles de stationnement rue de Charles Maréchal à Poissy, sur la partie de la voie sans issue, entre la rue Galliéni et la rue des Lorettes, une étude en collaboration avec la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a été menée,

Considérant que cette dernière avait pour objet de résoudre les problématiques d'accès et la réalisation des manœuvres pour les camions de collectes et les véhicules de secours,

Considérant qu'il convient d'éviter les stationnement gênants,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public,

Considérant d'assurer la tranquillité des riverains de cette voie,

Considérant qu'une signalisation horizontale et verticale permanente sera mise en place,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement, rue Charles Maréchal, sur la partie de la voie sans issue, entre la rue Galliéni et la rue des Lorettes, à Poissy,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement est interdit en dehors des places matérialisées au sol, rue Charles Maréchal, sur la partie de la voie sans issue, entre la rue Galliéni et la rue des Lorettes, à Poissy.

Article 2 :

Le stationnement est autorisé uniquement sur les places matérialisées au sol, rue Charles Maréchal, sur la partie de la voie sans issue, entre la rue Galliéni et la rue des Lorettes, à Poissy.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 9 mars 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**